

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION MPX**

15-17, RUE DES MARRONNIERS 57 BD GODARD  
33110 Le Bouscat

Références : 2025-236  
Code AIOT : 0100079983

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION MPX implanté 15-17, RUE DES MARRONNIERS 57 BD GODARD 33110 LE BOUSCAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action de contrôle au titre de la réglementation installations classées sur les stations services du département.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION MPX
- 15-17, RUE DES MARRONNIERS 57 BD GODARD 33110 LE BOUSCAT

- Code AIOT : 0100079983
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La station service du Monoprix Le Bouscat, 57 avenue Godard, est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435 (récépissé de déclaration du 2/07/2018).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de la station service MONOPRIX n'a pas procédé à la réalisation du contrôle périodique ICPE (rubrique 1435) ainsi qu'à la maintenance et l'entretien réguliers de ses installations (moyens de lutte contre l'incendie, vidange et maintenance du séparateur d'hydrocarbures du site).

Il ne dispose pas non plus du dispositif de communication permettant de contacter le gérant de la station en cas d'incident / accident sur les horaires de fonctionnement de la station (24H/24).

Il est proposé suite à l'inspection du 12 mars 2025 un arrêté de mise en demeure sur ces non conformités à la signature du Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement prévoit «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

- 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
- 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
- 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.»

#### Constats :

L'exploitant de la station service n'a jamais fait procéder au contrôle périodique ICPE de son installation.

Il s'est engagé lors des échanges à faire réaliser ce contrôle rapidement par un organisme agréé. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur la non réalisation du contrôle périodique (pièce jointe). L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son avis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit programmer et faire réaliser le contrôle périodique ICPE de la station service et transmettre le rapport de contrôle dès réception à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie -extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

La station est équipée:

- d'un système d'extinction automatique incendie dont le dernier contrôle identifié sur l'équipement date de 2021. La commande manuelle est située sur la borne de sécurité mais semble dégradée (cf photo),

- de 2 extincteurs 5 kg dont la date du dernier contrôle n'est pas visible,
- 1 réserve de sable disposée à proximité des pistes de distribution et de l'aire de dépotage.

La ou les couvertures anti feu ne sont pas visibles.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie ne semblent pas correctement entretenus et l'exploitant de la station service n'a pas été en capacité de transmettre les documents justificatifs de leur entretien et de leur contrôle.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces non conformités (pièce jointe). L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son avis.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille :

- à procéder à l'entretien et la maintenance des équipements de lutte contre l'incendie de sa station service,
- à équiper la station service de couvertures anti feu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Dispositifs de sécurité'**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

**Prescription contrôlée :**

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

#### **Constats :**

La station service est en fonctionnement 24H/24 sans surveillance.

Elle n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces non conformités (pièce jointe). L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son avis.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place sur sa station service un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Séparateur d'hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la réalisation d'une vidange et d'un entretien / maintenance de son séparateur d'hydrocarbures.

Il s'est engagé à faire procéder à ces opérations rapidement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille à faire vidanger par une entreprise qualifiée son séparateur d'hydrocarbures.

Il lui appartient dans le même temps de faire procéder à l'entretien et à la maintenance de cet équipement en particulier la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique. Il transmet les éléments de justification à l'inspection des installations classées: bon d'intervention avec le détail des opérations ainsi que le bordereau d'élimination de déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois